

Développement Côte-de-Beaupré

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée pour les activités et projets du secteur touristique. Les employés de ce secteur accueillent les touristes qui visitent la région, produisent des outils de promotion en français et en anglais, et contribuent à des projets événementiels de tout envergure, dont internationale. Lorsque le visiteur ou les partenaires et participants des événements parlent une autre langue que le français et qu'il est clair qu'ils ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la qualité du service, l'utilisation d'une autre langue que le français est adéquate et nécessaire.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire. Aussi, la production des outils est toujours faite en français, puis fréquemment en anglais.

Thème 4 – L'affichage

Milieu touristique – RLA 9

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée lorsqu'il s'agit de l'affichage dans les lieux d'accueil ou d'information destinés aux touristes ou aux visiteurs étrangers, ainsi que tout autre site touristique relatif à une activité ou un événement, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'affichage est toujours en français. Lorsqu'il est prévu recevoir des personnes qui ne parlent pas le français, un affichage en anglais ou autre langue est installé dans un contexte de bien recevoir et servir la clientèle touristique.